

CONDITIONS GÉNÉRALES

**COMPTES D'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉS EN LIGNE
VISION ET VISION +**

Table des matières

INTRODUCTION – Dispositions préliminaires.....	2
1. Définitions et principes essentiels.....	2
2. Identification du client	7
3. Modification des données d'identification du client.....	7
4. Demande d'informations complémentaires par la Banque	8
5. Traitement des données personnelles relatives à l'identification du client	8
6. Obligations de la Banque en matière d'échange d'informations et en matière de reporting.....	9
7. Demande d'ouverture de compte individuel et commun.....	11
8. Formation de la relation contractuelle.....	13
9. Modification de la relation contractuelle.....	14
10. Blocage, Clôture de compte et Rupture de la relation contractuelle	14
11. Décès d'un client	17
12. Caractéristiques du compte d'épargne	18
13. Fonctionnement du compte de référence et du compte d'épargne	20
14. Règles d'utilisation et responsabilité	23
15. Communication entre la Banque et le client.....	24
16. Plaintes	25
17. Dispositions générales.....	26
18. Droit applicable et tribunaux compétents	27
19. Entrée en vigueur	27

INTRODUCTION – Dispositions préliminaires

Santander Consumer Finance SA est un établissement de crédit de droit espagnol enregistré auprès de la Banque d'Espagne, Alcalá, 48 à 28014 Madrid dont le siège est situé à Avenida de Cantabria s/n à 28660 Boadilla del Monte-Madrid et qui est inscrite sur la liste tenue par la Banque Nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles, des établissements de crédit relevant du droit d'un autre État Membre de l'Espace Économique Européen ayant une succursale en Belgique.

La succursale en Belgique de Santander Consumer Finance SA est dénommée « Santander Consumer Finance, succursale en Belgique ».

Les actes accomplis par Santander Consumer Finance, succursale en Belgique engagent directement Santander Consumer Finance SA.

1. Définitions et principes essentiels

1.1 Application mobile (« APP »)

L'Application mobile ou APP est l'application qui permet de gérer le ou les Compte(s) d'Épargne sur un appareil mobile. L'APP permet au Client de vérifier le solde du son ou ses Compte(s) d'Épargne, de gérer son profil ou d'exécuter des ordres de virement. L'APP est téléchargeable sur Google Play et sur l'Apple Store.

1.2 Banco Santander

Banco Santander SA est un établissement de crédit de droit espagnol, enregistré auprès de la Banque d'Espagne sous le numéro 0049, dont le siège social est sis en Espagne, à 39004 Santander, Paseo de Pereda, 9-12. Banco Santander est la société mère qui chapeaute le groupe Santander.

1.3 Client

Un Client est une personne physique, qui est détenteur, en tant que titulaire ou cotitulaire, d'un ou de plusieurs Compte(s) d'Épargne à des fins exclusivement privées, à l'exclusion de tout usage professionnel ou commercial. Toute référence à un Client doit s'entendre comme faisant référence soit au titulaire dans le cadre d'un compte individuel soit à l'un quelconque des cotitulaires dans le cadre d'un compte joint ou compte commun. Un Client doit être majeur, avoir un domicile en Belgique, un numéro de registre national belge et un document d'identité valable, ou tout autre document valable en tenant lieu, émis par les autorités compétentes belges. Un Client n'est soumis à aucune mesure limitative de ses droits à l'égard de la gestion de ses comptes bancaires et doit être juridiquement capable au sens de la législation belge. Un Client doit avoir une adresse e-mail, un numéro de téléphone portable belge qui lui est personnel, un accès à internet et un compte à vue libellé en euros ouvert auprès d'un autre établissement de crédit établi en Belgique et agréé par la

Banque Nationale de Belgique (la « BNB ») et l'Autorité des Services et Marchés Financiers la « FSMA »), qui dispose d'un réseau d'agences et qui n'offre pas ses services exclusivement en ligne. Aucun Compte d'Épargne ouvert auprès de la Banque (tel que défini ci-après) ne peut être géré en vertu d'un mandat de gestion de compte, que ce soit lors de la phase de la demande d'ouverture du compte ou lors de l'exécution de la relation contractuelle. Les titulaires et cotitulaires d'un Compte

d'Épargne sont exclusivement ceux qui ouvrent ledit Compte d'Épargne. Les associations de fait, les sociétés avec ou sans personnalité juridique, les indivisions, les associations d'épargne et les successions indivises ne peuvent pas ouvrir de Compte d'Épargne. Une personne ne peut pas devenir cliente de la Banque sans avoir préalablement lu et accepté les Conditions Générales.

1.4 Code TAN

Le Code TAN (« *Transaction Authentication Number* » ou « *numéro d'authentification de la transaction* ») est un code à usage unique envoyé au Client par un message texte (« *SMS* ») sur son numéro de téléphone portable belge qui lui est personnel et qui permet au Client d'autoriser la transaction financière qu'il veut exécuter en ligne sur le Site Internet

1.5 Common Reporting Standards (« *CRS* »)

Le CRS est une norme internationale visant l'échange automatique d'informations financières entre autorités fiscales.

1.6 Compte d'Épargne

Un Compte d'Épargne est un compte d'épargne réglementé qui est ouvert en ligne auprès de la Banque, exclusivement via le Site Internet et qui est géré par le Client uniquement via son Espace Sécurisé. Le Compte d'Épargne est libellé en euro et satisfait à la réglementation et aux conditions de l'article 21, 5° du Code belge de l'impôt sur les revenus et de ses arrêtés d'exécution, suivant lesquels le Compte d'Épargne produit des intérêts exonéré d'impôts jusqu'à concurrence d'un certain montant et au-delà duquel le produit des intérêts est taxé sur la base du précompte mobilier. Aucun dépôt sur et aucun retrait de ce Compte d'Épargne ne peut être exécuté en espèces. Le Compte d'Épargne est soumis aux mêmes dispositions légales et bénéficie de la même protection que les comptes d'épargne réglementés ouverts auprès d'un autre établissement de crédit établi en Belgique et agréé par la BNB et la FSMA. Le Compte d'Épargne est libellé sans mention de terme et les avoirs, de son ou de ses (co)titulaire(s), sont donc disponibles à tout moment, sauf si la loi, la réglementation applicable ou une décision administrative ou judiciaire en dispose autrement. Le Compte d'Épargne ne peut jamais présenter un solde négatif.

1.7 Compte de Référence

Le Compte de Référence est un compte libellé en euro ouvert auprès d'un autre établissement de crédit établi en Belgique et agréé par la BNB et la FSMA, qui dispose d'un réseau d'agences et qui n'offre pas ses services exclusivement en ligne.

1.8 Compte d'Épargne Dormant

Conformément à la loi du 24 juillet 2008, un Compte d'Épargne Dormant est un Compte d'Épargne qui n'a fait l'objet, de la part du ou des (co)titulaire(s), d'aucune intervention depuis au moins cinq ans. Par intervention, il faut entendre toute opération du ou des (co)titulaire(s) sur un des Comptes d'Épargne ou tout contact du ou des (co)titulaire(s) avec la Banque.

1.9 Compte individuel

Un compte individuel est un Compte d'Épargne ouvert au nom d'un seul titulaire. Un compte individuel ne peut pas être transformé en un compte commun par l'ajout d'un cotitulaire.

1.10 Compte joint ou compte commun

Un compte joint est un Compte d'Épargne ouvert au nom de deux cotitulaires au maximum. Un compte commun ne peut pas être transformé en un compte individuel par la suppression d'un cotitulaire.

1.11 Conditions Générales

Avant la conclusion de la relation contractuelle, le Client accepte sans réserve le texte des présentes conditions générales relatives à l'ouverture et l'utilisation des Comptes d'Epargne régissant le Contrat-Cadre entre la Banque et le Client (les « Conditions Générales »), que ce dernier déclare par ailleurs avoir lues, acceptées et comprises, en cochant la case « lu et approuvé » lors de l'entrée en relation contractuelle. Les Conditions Générales sont valables pour une durée indéterminée et peuvent être modifiées par la Banque à tout moment. Des dérogations, mêmes répétées, aux Conditions Générales ne pourront pas être considérées comme constituant des droits acquis au bénéfice du Client. À tout moment, les Conditions Générales sont disponibles en français et en néerlandais sur le Site Internet et peuvent être téléchargées par le Client. En cas de doute sur l'interprétation du contenu des Conditions Générales, la version française des Conditions Générales sert de base et prévaut sur la version néerlandaise.

1.12 Contrat-Cadre

Le Contrat-Cadre entre la Banque et le Client est formé par les Conditions Générales, les conditions tarifaires regroupées dans le document relatif aux tarifs et taux, le document de demande d'ouverture de Compte d'Epargne et les informations-clés pour l'épargnant. Si une quelconque disposition du Contrat-Cadre devait être nulle ou annulée, les autres dispositions demeurent d'application.

1.13 Date valeur

La date de valeur est la date à partir de laquelle un montant crédité sur un Compte d'Epargne génère des intérêts et la date à partir de laquelle un montant débité ne produira plus d'intérêt. Un ordre de paiement reçu un Jour Bancaire Ouvrable avant 18h00, a une date valeur correspondant au jour auquel l'ordre a été reçu par la Banque. Un ordre de paiement reçu un Jour Bancaire Ouvrable après 18h00, ou un jour de fermeture bancaire, a une date valeur correspondant au Jour Bancaire Ouvrable suivant. Lorsqu'un Compte d'Epargne est crédité, la date valeur est fixée le jour où la banque du donneur d'ordre a mis les fonds à disposition de la Banque.

1.14 Demande d'ouverture de Compte d'Épargne

Les Comptes d'Épargne ne peuvent être ouverts qu'en ligne via le Site Internet. La personne qui remplit et envoie, même valablement, une demande d'ouverture de Compte d'Epargne ne devient pas automatiquement cliente de la Banque. En effet, la Banque se réserve le droit d'examiner si toutes les conditions requises pour devenir Client sont réunies avant d'accepter une relation contractuelle.

1.15 Document relatif aux tarifs et taux

Document qui liste les tarifs et taux appliqués par la Banque pour les Comptes d'Epargne et qui fait partie intégrante du Contrat-Cadre.

1.16 Document relatif aux informations-clés pour l'épargnant

Document d'information standardisé qui résume les conditions de fonctionnement du Compte d'Epargne, en ce compris celles liées aux taux, aux tarifs et à la fiscalité des comptes d'épargne réglementés.

1.17 Espace Sécurisé

Il s'agit de la partie sécurisée du Site Internet ou de l'APP sur laquelle le Client peut retrouver ses données personnelles, exécuter des transactions vers son Compte de Référence et utiliser sa messagerie électronique sécurisée pour contacter la Banque. Il ne s'agit pas de la partie publique du Site Internet.

1.18 Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

Le Foreign Account Tax Compliance Act est une loi américaine qui vise à prévenir l'évasion fiscale mondiale par les citoyens ou résidents américains. Cette loi, dont les principales dispositions ont été intégrées dans la législation belge, oblige les institutions financières à l'extérieur des États-Unis d'Amérique à envoyer certaines informations relatives à leurs clients à l'administration fiscale américaine.

1.19 International Bank Account Number (« IBAN »)

L'IBAN est un numéro de compte bancaire. En Belgique, l'IBAN est formé de 16 caractères se composant d'abord des lettres « BE », suivies de 2 chiffres puis des 12 chiffres du numéro de compte en banque.

1.20 Indices « US »

Il s'agit d'indices de liens avec les États-Unis d'Amérique sur lesquels se basent les réglementations américaine et belge pour identifier des personnes éventuellement qualifiés de citoyens ou résidents américains.

1.21 Itsme

Itsme est une application mobile développée par la société de droit belge Belgian Mobile ID SA/NV dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Place Sainte-Gudule 5 et qui est enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0541.659.084, dont l'utilisation est régie par les Conditions générales de l'application itsme qui sont disponibles sur le site internet <https://www.itsme.be/fr> que le Client accepte lors de la création de son compte en utilisant l'application itsme.

1.22 Jour Bancaire Ouvrable

Un Jour Bancaire Ouvrable est un jour d'ouverture des banques en Belgique. Les jours de fermeture bancaire sont disponibles sur le site internet www.febelfin.be.

1.23 Numéro d'identification fiscale (« NIF ») ou Tax Identification Number (« TIN »)

Un NIF est un numéro utilisé par la majorité des États membres de l'Union européenne afin d'identifier leurs contribuables et faciliter la gestion des affaires fiscales intérieures. Le NIF est également utilisé pour identifier les contribuables qui investissent dans d'autres États membres car il est plus fiable que d'autres éléments d'identification (tel, par exemple, le nom ou l'adresse des contribuables).

1.24 Ordre

Un ordre de transfert transmis à la Banque par le Client par voie électronique en utilisant l'Espace Sécurisé.

1.25 Personne souhaitant devenir cliente de la Banque

Personne en contact avec la Banque qui n'est pas liée à cette dernière par une relation contractuelle.

1.26 Personne politiquement exposée (« PPE ») ou Politically exposed person (« PEP »)

Une PPE est une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante et, notamment (a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'État ; (b) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires ; (c) les membres des organes dirigeants des partis politiques ; (d) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ; (e) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ; (f) les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les

officiers supérieurs des forces armées ; (g) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ; (h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein ; (i) les personnes physiques exerçant les fonctions considérées comme étant des fonctions publiques importantes figurant sur la liste publiée par la Commission européenne sur la base de l'article 20bis, paragraphe 3, de la directive 2015/849. Les fonctions publiques visées aux points (a) à (i) ne couvrent pas des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure. Est considéré comme un « membre de la famille », une personne qui est : (a) le conjoint ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint ; (b) les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint ; et (c) les parents. Est considéré comme une « personne ayant des liens étroits » notamment : (a) les personnes physiques qui, conjointement avec une PPE, sont les bénéficiaires effectifs d'une société, d'une fiducie, d'un trust, d'une association (internationale) sans but lucratif, d'une fondation ou d'une construction juridique similaire ou qui sont connues pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une PPE ; ou (b) les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une société, d'une fiducie, d'un trust, d'une association (internationale) sans but lucratif, d'une fondation ou d'une construction juridique similaire, connue pour avoir été créée, dans les faits, dans l'intérêt d'une PPE.

1.27 Plainte

Une plainte est toute expression de mécontentement, qu'elle soit orale ou écrite et qu'elle soit justifiée ou non, de la part du Client à l'exclusion de toute demande de renseignement de sa part.

1.28 Santander Consumer Finance, succursale en Belgique

Santander Consumer Finance, succursale en Belgique (la « Banque ») est la succursale établie en Belgique d'un établissement de crédit agréé de droit espagnol soumis à la supervision de la Banque d'Espagne, dont le siège social est sis à 1040 Bruxelles, avenue des Nerviens 85, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0763.791.559 et soumise à la supervision de la BNB et de la FSMA. Le service clientèle de la Banque peut être contacté par e-mail à l'adresse e-mail info@santanderconsumerbank.be et par téléphone au numéro +32 2 588 96 26 (NL) ou +32 2 588 96 25 (FR). La Banque dispose d'un agrément en tant que succursale belge d'un établissement de crédit de droit espagnol, octroyé par la BNB et est placée sous la surveillance de cette dernière et de la FSMA. La Banque fait partie du groupe de Banco Santander.

1.29 Santander Consumer Finance SA

Santander Consumer Finance SA est une société de droit espagnol, enregistrée auprès de la Banque d'Espagne inscrite au Registre du commerce de Madrid page M-7029, volume 356, dont le siège social est sis en Espagne, à 28660 Boadilla del Monte, Avenida de Cantabria, s/n. Santander Consumer Finance SA est reprise sur la liste des établissements de crédit relevant du droit d'un autre État Membre de l'Espace Économique Européen disposant d'une succursale en Belgique qui est tenue par la BNB.

1.30 Site Internet

Le site internet de la Banque qui est accessible via l'adresse www.santanderconsumerbank.be.

1.31 Numéro de téléphone portable (GSM)

Numéro de téléphone portable belge qui est personnel au Client et qui commence par l'indicatif « +32 », tel que renseigné lors de l'ouverture de Compte d'Épargne ou tel que modifié par le Client via son Espace Sécurisé.

Santander Consumer Finance SA (Espagne), succursale de Belgique - 85, Avenue de Nerviens - B-1040 Bruxelles - Belgique
Tel. +32 2 286 54 11 – BE 0763.791.559 – RPM Bruxelles – TVA BE0763.791.559

Coordonnées en Espagne : Santander Consumer Finance SA - Insc. Reg. Merc. Madrid, T.1663, Gen.1081, Secc. 3ª libro de Soc. Folio 102, Hoja nº 7.822, C.I.F. A28122570. Reg. Banco. España nº 0224. Dom : Avda de Cantabria s/n 28660 - Boadilla del Monte - Madrid – España

1.32 Virement SEPA (« Single Euro Payments Area »)

Ce virement permet de payer en euros dans l'Union européenne ainsi qu'en Grande Bretagne, en Islande, en Norvège, au Liechtenstein, en Suisse, à Monaco et à Saint-Marin et dans d'autres États (pour plus d'informations, voyez l'adresse www.europeanpaymentscouncil.eu).

2. Identification du client

2.1 Finalités de l'identification

L'identification et la vérification de l'identité du Client, ainsi que de ses données personnelles, visent à respecter les obligations découlant de la législation anti-blanchiment et de toute autre législation applicable, tant au moment de l'ouverture du Compte d'Epargne, que durant toute la relation contractuelle avec le Client. À cette fin, la Banque conserve ces données pour une durée qui n'excède pas celle qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies tel, par exemple, en matière de législation anti-blanchiment, pour une durée de 10 ans à compter de la fin de la relation contractuelle. La Banque procède également à des contrôles d'identification à intervalle régulier pour vérifier si ces données sont toujours à jour, conformément à la législation anti-blanchiment applicable. Par ailleurs, la Banque peut consulter le registre national en vue de vérifier l'identité de ses Clients et les données personnelles transmises.

2.2 Document d'identité valable, copie, conservation et péremption

Tout Client de la Banque doit pouvoir être identifié au moyen d'un document d'identité ou tout autre document valable en tenant lieu émis par l'administration belge, dont la Banque est autorisée, par le Client, à prendre une copie, que ce soit sur un support papier ou un support électronique. Le Client autorise la Banque à conserver cette copie ou ces copies pour une durée de 10 ans à compter de la fin de la relation contractuelle. À défaut, la Banque ne pourra pas nouer de relation contractuelle avec une Personne souhaitant devenir cliente, pas plus qu'elle ne pourra poursuivre une relation contractuelle avec un Client dont les documents d'identité sont expirés.

2.3 Responsabilité du Client par rapport aux informations, documents et déclarations dans le cadre de l'identification

Sans préjudice des articles 21 et suivants de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, le Client garantit l'exactitude des documents, informations et déclarations qu'il transmet à la Banque, sous son unique responsabilité. La Banque décline toute responsabilité quant à l'authenticité, à la fiabilité et à l'interprétation des documents, informations et déclarations transmis, sans préjudice de son droit d'en vérifier l'exactitude.

3. Modification des données d'identification du client

3.1 Possibilité pour le Client de modifier lui-même ses données d'identification

En cas de modification de son adresse e-mail, de son adresse postale, de sa question de sécurité et de son Compte de Référence, le Client est invité à se rendre dans son Espace Sécurisé et à modifier lui-même les données encodées. Après validation de son Code TAN, les nouvelles données personnelles encodées sont directement opposables à la Banque, à l'exception des données liées au Compte de Référence comme expliqué à l'article 13.2. Un Client ne peut communiquer qu'une seule adresse e-mail et qu'un seul numéro de téléphone portable à la Banque. Si ces données doivent être modifiées,

le Client ne peut le faire que via son Espace Sécurisé ou par téléphone en appelant le service clientèle au +32 2 588 96 26 (NL) ou au +32 2 588 96 25 (FR).

3.2 Notification sans délai d'une modification des données d'identification que le Client ne peut pas modifier lui-même

Concernant les données personnelles que le Client ne peut pas modifier lui-même dans son Espace Sécurisé, toute modification devra être notifiée à la Banque. Le Client est tenu de notifier toute modification d'initiative, immédiatement et est tenu de transmettre les pièces justificatives y afférentes. Cette notification doit-être transmise par le Client moyennant une demande écrite adressée à la Banque à l'adresse info@santanderconsumerbank.be. La modification notifiée n'est opposable à la Banque qu'après un délai de 5 Jours Bancaires Ouvrables prenant cours à dater de l'accusé de réception envoyé par la Banque. Le Client est responsable de toute conséquence éventuelle qui pourrait survenir suite à l'absence de notification d'une modification ou à la notification incomplète ou tardive d'une modification.

4. Demande d'informations complémentaires par la Banque

4.1 Demande par la Banque d'informations d'identification complémentaires

À tout moment, la Banque peut demander au Client tous les documents et informations nécessaires à établir son identification et vérifier son identité concernant, notamment mais non limitativement, son état civil, son statut patrimonial, matrimonial, des détails sur son statut de « US Person », de PPE ou de personne liée à un PPE ainsi que son activité professionnelle, ses ressources financières, l'origine et la cause de ses virements créditeurs, la cause des transferts débiteurs, son domicile, son statut fiscal et toutes les déclarations nécessaires à corroborer ces documents ou informations. Le Client s'engage à fournir les informations, documents ou déclarations demandés par la Banque dans les plus brefs délais.

4.2 Sanctions

À la suite d'une demande de la Banque visée à l'article 4.1, en cas de refus, d'absence de réponse ou de réponse non satisfaisante, la Banque peut prendre les mesures décrites à l'article 10, telles que refuser d'exécuter un virement, bloquer un Compte d'Epargne ou mettre un terme immédiat à la relation contractuelle avec le Client.

5. Traitement des données personnelles relatives à l'identification du client

Les informations générales relatives au traitement par la Banque des données à caractère personnel sont exposées dans le document intitulé « Politique de protection de la vie privée » ci-après dénommé « Politique Vie Privée » de la Banque, disponible à l'adresse internet suivante <https://www.santanderconsumerbank.be/fr/documents/>. La Politique Vie Privée renseigne le Client sur la manière dont ses données sont traitées par la Banque et sur les motifs de ce traitement. La Politique Vie Privée contient en outre des informations au sujet des droits de consultation, d'opposition et de rectification, de suppression, de transférer les données à des personnes physiques et de la manière dont le Client peut les exercer. Le Client sait que le traitement de ses données à caractère personnel peut évoluer sous l'influence de divers facteurs, tels que l'évolution de la législation, les progrès techniques et la modification des objectifs poursuivis par le traitement. Pour informer le Client à ce sujet, la Banque publie régulièrement une version mise à jour de sa Politique Vie Privée à l'adresse internet suivante : <https://www.santanderconsumerbank.be/fr/documents/>.

La Banque assure le traitement des données à caractère personnel du Client en vue de l'exécution du Contrat mais également dans son intérêt légitime.

La Banque informe le Client que ses données à caractère personnel sont non seulement traitées en Belgique mais également en Espagne et, de manière plus générale, au sein du groupe Santander mais également auprès de prestataires de services bancaires ou techniques.

La Banque ainsi que sa maison mère, Santander Consumer Finance SA, sont conjointement responsables de vos données à caractère personnel.

Le Client dispose, pour exercer ses droits liés au traitement de ses données à caractère personnel ou pour porter une quelconque réclamation y relative, de la possibilité d'adresser une demande écrite au Délégué à la Protection des Données (le « DPO ») à l'adresse suivante : dataprotection@santanderconsumerbank.be ou à l'adresse postale : Santander Consumer Finance SA, Avenida de Cantabria s/n, 28660 Boadilla del Monte (Espagne). Le Client non satisfait du traitement de sa demande écrite par la Banque peut s'adresser à l'Autorité de Protection des Données belge via le site internet suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen> ou, à son choix, à l'Autorité de Protection de Données espagnole via le site internet suivant : <http://www.fgd.es> (ou, en anglais, <https://www.fgd.es/en/Index.html>).

6. Obligations de la Banque en matière d'échange d'informations et en matière de reporting

6.1 FATCA

La Banque est considérée comme une institution financière étrangère (« *Foreign Financial Institution* » ou « *FFI* ») au sens de la loi américaine dite FATCA. FATCA vise à obtenir plus d'informations sur les comptes financiers détenus à l'étranger par des personnes présentant des liens avec les Etats-Unis d'Amérique, dites « *US Persons* ». FATCA est applicable depuis le 1er juillet 2014 et a été transposée dans la législation belge. Conformément à cette loi, les institutions financières belges doivent communiquer aux autorités compétentes les informations FATCA à partir de l'exercice 2014.

La Banque en tant qu'institution financière doit remplir ses obligations dans le cadre de FATCA et identifier ses Clients. Cette identification a lieu lors de la procédure d'ouverture de Compte d'Épargne au cours de laquelle le Client doit répondre à certaines questions concernant son statut éventuel de « *US Person* » ainsi que tout au long de la relation contractuelle avec la Banque.

Chaque Client qui a déclaré être une « *US Person* » accepte explicitement cet échange d'informations au moyen duquel la Banque s'engage à respecter les dispositions de FATCA.

Si le Client a déclaré qu'il n'est pas une « *US person* », la Banque peut demander des documents supplémentaires pour vérifier l'applicabilité de FATCA. Le Client est obligé de fournir ces informations. Si le Client ne donne pas les documents nécessaires, la Banque communique les données financières du Client conformément à FATCA et la Banque se réserve le droit de rompre la relation contractuelle, sans préavis et sans aucune forme de dédommagement, comme prévu à l'article 10 (rupture de la relation Client sans préavis).

Le Client s'engage également à aviser la Banque dans les plus brefs délais de tout changement de situation qui rendrait les informations renseignées lors de la procédure d'ouverture inexacts et à

fournir un nouveau formulaire d'auto-certification dans un délai de 30 jours à compter dudit changement de situation.

Tout dommage subi par la Banque et résultant du non-respect des obligations du Client dans le cadre de FATCA est supporté par le Client. Le Client est responsable vis-à-vis de la Banque et la garantit contre tout dommage résultant directement ou indirectement du non-respect par le Client des obligations mentionnées dans le présent article et dans FATCA.

6.2 CRS

CRS est la norme de déclaration commune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »). Les institutions financières belges sont tenues de partager toutes les informations financières visées par CRS avec les autorités compétentes. Ces informations financières seront ensuite partagées avec l'État membre concerné. CRS s'applique si le Client a une résidence fiscale hors du territoire belge. Au cours de la procédure d'ouverture d'un Compte d'Epargne, la Banque demande au Client sa résidence fiscale et son numéro d'identification fiscale (« NIF » ou, en anglais, « TIN »).

La Banque communique les informations suivantes aux autorités compétentes : (i) les nom, adresse, date de naissance et lieu de naissance de chaque personne à signaler, (ii) le solde ou la valeur à la fin de l'année civile ou de toute autre période appropriée en cas de clôture du Compte d'Epargne au cours de cette année ou de cette période et (iii) le montant brut total des intérêts versés au titulaire du Compte d'Epargne au cours de l'année civile ou de la période précédente.

Le Client est informé avant que la Banque communique ces informations aux autorités compétentes. La Banque se réserve le droit de demander des informations complémentaires pour vérifier le statut fiscal du Client, qui s'engage à fournir ces informations. Si le Client ne donne pas les informations nécessaires, la Banque communique les données fiscales du Client conformément à CRS et la Banque se réserve le droit de rompre la relation contractuelle avec le Client, sans préavis et sans aucune forme de dédommagement, comme prévu à l'article 10 (rupture de la relation Client sans préavis).

Le Client s'engage également à aviser la Banque dans les plus brefs délais de tout changement de situation qui rendrait les informations renseignées lors de la procédure d'ouverture inexactes et à fournir un nouveau formulaire d'auto-certification dans un délai de 30 jours à compter dudit changement de situation.

6.3 Point de Contact Central (PCC)

La Banque est tenue de communiquer, une fois par an, des données concernant les Clients au Point de Contact Central tenu par la BNB (le « PCC ») conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

Les données d'identifications suivantes des Clients sont transmises et enregistrées dans le PCC : le numéro de registre national ou, à défaut, le nom, le premier prénom, la date et le lieu de naissance (ou, à défaut, le pays de naissance). Les données suivantes sont également transmises au PCC par la Banque : (i) l'ouverture ou la fermeture de chaque compte bancaire dont le Client est titulaire ou cotitulaire, l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte et l'identité de ce ou ces mandataire(s), de même que le solde périodique de ce compte bancaire ainsi que sa date et le numéro de ce compte bancaire ; (ii) l'existence et la date des transactions financières

impliquant des espèces effectuées à partir de certains seuils définis par la loi, par lesquelles des espèces ont été versées ou retirées par le Client ou pour son compte ainsi que, dans ce dernier cas, l'identité de la personne physique qui a effectivement versé ou reçu les espèces pour compte du Client ; (iii) l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le Client ainsi que sa date et le montant globalisé périodique, exprimé en euros, sur lequel porte l'ensemble des différents contrats financiers visés par la loi, en ce qui concerne chacun des types des contrats financiers énumérés par la loi.

Le PCC traite ces données afin de permettre à des organismes et autorités (notamment fiscales), dans certains cas et moyennant le respect de conditions imposées par la loi, d'identifier les institutions financières auprès desquelles les contribuables détiennent des comptes ou des contrats afin de leur adresser par la suite des demandes d'informations, soit pour déterminer le montant des revenus imposables du Client soit pour établir la situation patrimoniale du Client.

Tout Client a le droit de prendre connaissance des informations enregistrées à son nom dans le PCC en adressant une demande au siège central de la BNB conformément aux conditions reprises dans la loi du 8 juillet 2018. En cas d'informations incorrectes ou enregistrées indûment à l'initiative de la Banque, le Client a le droit de faire corriger ou supprimer ces informations en adressant une demande en ce sens par email à info@santanderconsumerbank.be ou par lettre envoyée à l'adresse de la Banque.

Les données sont conservées pendant 10 ans dans le PCC à dater de la clôture de la dernière année calendrier en rapport avec laquelle des données relatives au Client et/ou à ses comptes ou contrats ont été transmises.

7. Demande d'ouverture de compte individuel et commun

7.1 Droit de la Banque

La Banque est libre de décider, sans devoir s'en justifier, d'établir ou de ne pas établir une relation contractuelle avec une Personne souhaitant devenir cliente de la Banque, sous réserve des dispositions applicables de droit impératif ou de l'ordre public belge.

7.2 Ouverture de Compte d'Épargne électronique

La demande d'ouverture de Compte d'Épargne par une Personne souhaitant devenir cliente de la Banque, en tant que titulaire ou cotitulaire, se fait par voie électronique via le Site Internet. Néanmoins, si la Personne souhaitant devenir cliente de la Banque ne dispose pas d'un lecteur de carte d'identité ou d'accès à l'application Itsme, la signature de la demande d'ouverture de Compte d'Épargne est réalisée sur support papier, la Personne souhaitant devenir cliente de la Banque pouvant imprimer le document généré par le Site Internet afin de le signer manuellement et ensuite le renvoyer à la Banque par la poste.

7.3 Lecture et acceptation des documents pour l'ouverture de Compte d'Épargne individuel

La personne qui entame la procédure de demande d'ouverture de Compte d'Épargne est d'abord invitée à consulter les informations clés pour l'épargnant, les informations concernant la garantie des dépôts et les conditions préalables pour ouvrir un Compte d'Épargne, que cette personne déclare avoir consultées.

7.4 Encodage des données d'identification pour l'ouverture d'un Compte d'Épargne individuel

Santander Consumer Finance SA (Espagne), succursale de Belgique - 85, Avenue de Nerviens - B-1040 Bruxelles - Belgique
Tel. +32 2 286 54 11 – BE 0763.791.559 – RPM Bruxelles – TVA BE0763.791.559

Coordonnées en Espagne : Santander Consumer Finance SA - Insc. Reg. Merc. Madrid, T.1663, Gen.1081, Secc. 3^o libro de Soc. Folio 102, Hoja nº 7.822, C.I.F. A28122570. Reg. Banco. España nº 0224. Dom : Avda de Cantabria s/n 28660 - Boadilla del Monte - Madrid – España

Après avoir lu ces documents, la Personne souhaitant devenir cliente de la Banque doit indiquer si elle est déjà Cliente ou non et si elle souhaite ouvrir un Compte d'Épargne en tant que titulaire. La Personne souhaitant devenir cliente de la Banque doit ensuite encoder les données de son Compte de Référence ainsi que toutes ses données d'identification soit manuellement, soit avec l'aide d'un lecteur de carte d'identité, soit en utilisant l'application Itsme. Dans l'hypothèse où la Personne souhaitant devenir cliente de la Banque remplit sa demande manuellement, elle devra également fournir à la Banque, une copie lisible recto/verso de son document d'identité émis par les autorités compétentes belges. La Personne souhaitant devenir cliente de la Banque doit également donner des informations sur son statut fiscal et confirmer avoir lu et accepté les Conditions Générales ainsi que le Document relatif aux tarifs et taux et le Document relatif aux informations-clés pour l'épargnant. À tout moment, ces documents sont consultables sur le Site Internet.

7.5 Examen de la demande d'ouverture de Compte d'Épargne individuel par la Banque

La Banque ne tient compte que des demandes d'ouverture de Compte d'Épargne qui lui parviennent comme prévu dans les Conditions Générales. Leur envoi par la poste est pris en compte si l'envoi est réceptionné par la Banque. Lorsque la Banque est en possession des données d'identification et du contrat signé, électroniquement ou manuellement, par la Personne souhaitant devenir cliente de la Banque, les informations fournies font l'objet d'une procédure de vérification par la Banque. Si la vérification est négative, la Banque n'ouvre pas le Compte d'Épargne et en informe, sans devoir s'en justifier, la Personne souhaitant devenir cliente de la Banque par e-mail dans les 7 Jours Bancaires Ouvrables de la réception de la demande d'ouverture de Compte d'Épargne. Si la vérification est positive, la procédure de demande d'ouverture de Compte d'Épargne se poursuit.

7.6 Demande d'ouverture de plusieurs Comptes d'Épargne individuels

Sans préjudice de ce qui est précisé ci-après sur les Comptes d'Épargne communs, une personne ne doit procéder à la demande d'ouverture de Compte d'Épargne que lors de l'ouverture du premier Compte d'Épargne individuel. Lorsqu'un Client souhaite ouvrir au moins un autre Compte d'Épargne individuel, le Client doit se rendre sur son Espace Sécurisé et répondre à un nombre restreint de questions. Si un Client ouvre au moins un autre Compte d'Épargne individuel (ou un autre Compte d'Épargne commun), il doit communiquer à la Banque, dans le cadre de l'ouverture de cet(ces) autre(s) Compte(s) d'Épargne individuel(s) (ou autre(s) Compte(s) d'Épargne commun(s)), le même numéro de téléphone portable et la même adresse e-mail que ceux communiqués dans le cadre du premier Compte d'Épargne individuel. Si ces données ont entre-temps été modifiées, le Client ne peut procéder à la modification que via son Espace Sécurisé ou par téléphone en appelant le service clientèle au +32 2 588 96 26 (NL) ou au +32 2 588 96 25 (FR). À défaut pour le Client de modifier ses données de cette manière, la Banque continue à utiliser les données communiquées lors de la première ouverture d'un Compte d'Épargne individuel.

7.7 Demande d'ouverture de Compte d'Épargne commun

La procédure et les conditions d'ouverture d'un Compte d'Épargne commun sont en principe identiques à celles d'un Compte d'Épargne individuel, sous réserve de ce qui suit. Chaque Client peut ouvrir avec une autre personne un Compte d'Épargne commun, à la condition que les deux cotitulaires respectent les conditions pour devenir Client, en ce compris pour chacun d'eux, de disposer de la capacité d'exercice des pleins pouvoirs de gestion. Les deux cotitulaires du Compte d'Épargne doivent s'identifier et le contrat d'ouverture doit être signé par chacun d'eux. Un changement de cotitulaire est impossible pendant la durée de la relation contractuelle.

7.8 Demande d'ouverture de plusieurs Comptes d'Épargne communs

Santander Consumer Finance SA (Espagne), succursale de Belgique - 85, Avenue de Nerviens - B-1040 Bruxelles - Belgique
Tel. +32 2 286 54 11 – BE 0763.791.559 – RPM Bruxelles – TVA BE0763.791.559

Coordonnées en Espagne : Santander Consumer Finance SA - Insc. Reg. Merc. Madrid, T.1663, Gen.1081, Secc. 3ª libro de Soc. Folio 102, Hoja nº 7.822, C.I.F. A28122570. Reg. Banco. España nº 0224. Dom : Avda de Cantabria s/n 28660 - Boadilla del Monte - Madrid – España

La procédure de demande d'ouverture de Compte d'Épargne doit être recommencée pour chaque ouverture de Compte d'Épargne commun avec un nouveau cotitulaire, même lorsque les deux cotitulaires sont déjà Clients de la Banque. En présence des mêmes cotitulaires, la demande d'ouverture d'un nouveau Compte d'Épargne commun se fait via l'Espace Sécurisé, sans remplir une nouvelle demande d'ouverture de Compte d'Épargne commun. Si deux mêmes cotitulaires d'un Compte d'Épargne commun ouvrent au moins un autre Compte d'Épargne commun (ou un autre Compte d'Épargne individuel), ils doivent communiquer à la Banque, dans le cadre de l'ouverture de ce(ces) autre(s) Compte(s) d'Épargne commun(s) (ou autre(s) Compte(s) d'Épargne individuel(s)), les mêmes numéros de téléphone portable et les mêmes adresses e-mail que ceux communiqués dans le cadre du premier Compte d'Épargne commun. Si ces données ont entre-temps été modifiées, les cotitulaires ne peuvent procéder à la modification que via l'Espace Sécurisé ou par téléphone en appelant le service clientèle au +32 2 588 96 26 (NL) ou au +32 2 588 96 25 (FR). À défaut pour les cotitulaires de modifier leurs données de cette manière, la Banque continue à utiliser les données communiquées lors de la première ouverture d'un Compte d'Épargne commun.

8. Formation de la relation contractuelle

8.1 Réception d'un e-mail de bienvenue

À la réception de la demande d'ouverture de Compte d'Épargne signée, manuellement ou électroniquement, si les vérifications internes effectuées par la Banque sont concluantes, la Banque envoie un e-mail avec le numéro d'identification du compte (IBAN), ce qui permet à la Personne souhaitant devenir cliente de la Banque de procéder, dans les 45 jours, au virement qui doit obligatoirement être fait depuis son Compte de Référence afin d'activer son Compte d'Épargne. La Banque n'est pas tenue de répondre dans un certain délai. La Banque est en droit de conditionner l'ouverture d'un Compte d'Épargne à des conditions particulières sans devoir se justifier.

8.2 Premier versement avec activation du Compte d'Épargne et formation de la relation contractuelle

Le crédit en compte du premier versement valable provenant du Compte de Référence dans le délai de 45 jours a pour conséquence de valider l'acceptation du Client et de créer la relation contractuelle pour une durée indéterminée.

8.3 Premier versement sans activation du compte et inexistence de la relation contractuelle

Si le premier versement provient d'un compte donneur d'ordre autre que le Compte de Référence ou du Compte de Référence mais après le délai de 45 jours, le premier versement n'est pas validé et le montant n'est pas crédité sur le Compte d'Épargne mais est automatiquement reversé vers le compte donneur d'ordre, sans avis préalable. Dans cette hypothèse, le Compte d'Épargne n'est pas activé et la relation contractuelle est inexistante. À défaut d'un premier versement valable dans les 45 jours, la demande d'ouverture de Compte d'Épargne est annulée et la Personne souhaitant devenir cliente de la Banque doit recommencer toute la procédure de demande d'ouverture de Compte d'Épargne en ligne, en ce compris la transmission de ses documents d'identité (si applicable).

8.4 Pluralité de relations contractuelles

Un ou plusieurs Compte(s) d'Épargne individuel(s) ouvert(s) par un même Client constitue une seule relation contractuelle et ne permet la désignation que d'un seul Compte de Référence. Chaque ouverture d'un ou plusieurs Compte(s) d'Épargne commun(s) ouvert(s) par la même combinaison de cotitulaires constitue une seule relation contractuelle et ne permet la désignation que d'un seul Compte de Référence. Chaque ouverture de Compte d'Épargne commun, par une nouvelle

combinaison de cotitulaires, constitue une relation contractuelle distincte et nécessite un Compte de Référence distinct appartenant aux deux cotitulaires.

9. Modification de la relation contractuelle

9.1 Modification par la Banque

À tout moment, la Banque se réserve le droit de modifier les termes du Contrat-Cadre en notifiant l'existence de ces modifications au Client par e-mail ou par message transmis dans l'Espace Sécurisé ou sur la partie publique du Site Internet.

9.2 Délai d'entrée en vigueur des modifications

Les modifications faites par la Banque prendront effet dans un délai raisonnable fixé par la Banque, avec un maximum de 30 jours prenant cours le jour de la notification de ces modifications telle que prévue à l'article 9.1.

9.3 Droit et délai de clôture par le Client en cas de modification

Le Client peut immédiatement résilier la relation contractuelle, tel que prévu à l'article 10, en raison de l'entrée en vigueur des modifications faites par la Banque et ce, dans la période entre la réception de la notification desdites modifications et leur date de prise d'effet. À défaut de réaction du Client dans ce délai, le contenu des modifications est opposable au Client et est réputé être irrévocablement accepté par le Client.

10. Blocage, Clôture de compte et Rupture de la relation contractuelle

10.1 Droit de rétractation du Client dans un délai de 14 jours

L'offre en ligne des produits de la Banque constitue une offre à distance portant sur un produit financier. Dès lors, le Client dispose d'un délai de 14 jours calendrier pour se rétracter de la relation contractuelle. Le Client peut exercer ce droit de rétractation sans pénalité et sans indication de motif. Pour l'exercice de ce droit de rétractation le délai court (i) soit à compter du jour où la relation contractuelle à distance est conclue, (ii) soit à compter du jour où le Client reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette dernière date est postérieure à celle visée au point (i). Le contrat à distance est conclu à la date du crédit en compte du premier paiement venant du Compte de Référence du Client. Pendant le délai de rétractation, l'exécution de la relation contractuelle ne peut commencer qu'après l'accord du Client. Le Client déclare expressément donner son accord en ce sens. Le délai de rétractation est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration du délai de 14 jours, à condition d'avoir été faite par écrit ou sur un support durable qui est à la disposition du destinataire et auquel il a accès. Si le Client souhaite se rétracter, il doit le faire savoir à la Banque par courrier postal envoyé à l'adresse suivante : Santander Consumer Finance SA (Espagne), succursale de Belgique, avenue des Nerviens 85 à 1040 Bruxelles, au moyen du formulaire « *clôture de compte individuel* » ou « *clôture de compte joint* » téléchargeable sur le Site Internet, dûment signé par le Client et précédé de la mention « *lu et approuvé* », accompagné d'une copie lisible du document d'identité du titulaire ou des deux cotitulaires du Compte d'Epargne. Le Compte d'Epargne est clôturé par la Banque dans un délai de maximum 15 jours suivant la notification du formulaire *ad hoc*. Le cas échéant, le solde restant, en ce compris les intérêts échus et la prime de fidélité, est transféré dans les plus brefs délais vers le Compte de Référence du Client, après la clôture du Compte d'Epargne, lorsque toutes les dettes ou frais éventuels ont été payés.

10.2 Droit du Client de clôturer un Compte d'Epargne sans mettre fin à la relation contractuelle

Santander Consumer Finance SA (Espagne), succursale de Belgique - 85, Avenue de Nerviens - B-1040 Bruxelles - Belgique
Tel. +32 2 286 54 11 – BE 0763.791.559 – RPM Bruxelles – TVA BE0763.791.559

Coordonnées en Espagne : Santander Consumer Finance SA - Insc. Reg. Merc. Madrid, T.1663, Gen.1081, Secc. 3^º libro de Soc. Folio 102, Hoja nº 7.822, C.I.F. A28122570. Reg. Banco. España nº 0224. Dom : Avda de Cantabria s/n 28660 - Boadilla del Monte - Madrid – España

Si le Client souhaite clôturer l'un de ses Comptes d'Epargne, tout en restant titulaire ou cotitulaire d'un ou de plusieurs autre(s) Compte(s) d'Epargne, la relation contractuelle est maintenue.

10.3 Droit du Client de clôturer tous ses Compte d'Epargne, entraînant la fin de la relation contractuelle

Dans l'hypothèse où la demande de clôture de Compte d'Epargne porte sur le seul Compte d'Epargne du Client, en tant que titulaire ou cotitulaire, ou sur la totalité de ses Comptes d'Epargne, cette demande entraîne la rupture automatique de la relation contractuelle.

10.4 Droit de rupture immédiat du Client en cas de modification des conditions contractuelles

Dans les conditions fixées à l'article 9, le Client peut clôturer son ou ses Compte(s) d'Epargne, et le cas échéant mettre fin à la relation contractuelle, au moyen du formulaire « *clôture de compte individuel* » ou « *clôture de compte joint* » téléchargeable sur le Site Internet, dûment signé par le titulaire ou un des deux cotitulaires du ou des Compte(s) d'Epargne et précédé de la mention « *lu et approuvé* », accompagné d'une copie lisible du document d'identité du titulaire ou des deux cotitulaires du ou des Compte(s) d'Epargne, par courrier postal envoyé à l'adresse suivante : Santander Consumer Finance SA (Espagne), succursale de Belgique, avenue des Nerviens 85 à 1040 Bruxelles ou par e-mail à info@santanderconsumerbank.be. Le ou les Compte(s) d'Epargne est(sont) clôturé(s) par la Banque dans un délai de maximum 15 jours suivant la notification du formulaire *ad hoc*. Le cas échéant, le solde restant, en ce compris les intérêts échus et la prime de fidélité, est transféré dans les plus brefs délais vers le Compte de Référence du Client, après la clôture du ou des Compte(s) d'Epargne, lorsque toutes les dettes ou frais éventuels ont été payés.

10.5 Droit de rupture du Client avec préavis

En dehors des hypothèses visées aux articles 10.1 à 10.4, le Client peut, à tout moment, clôturer son ou ses Compte(s) d'Epargne, et le cas échéant mettre fin à la relation contractuelle, au moyen du formulaire « *clôture de compte individuel* » ou « *clôture de compte joint* » téléchargeable sur le Site Internet, dûment signé par le titulaire ou un des deux cotitulaires du ou des Compte(s) d'Epargne et précédé de la mention « *lu et approuvé* », accompagné d'une copie lisible du document d'identité du titulaire ou des deux cotitulaires du ou des Compte(s) d'Epargne, par courrier postal envoyé à l'adresse suivante : Santander Consumer Finance SA (Espagne), succursale de Belgique, avenue des Nerviens 85 à 1040 Bruxelles ou par e-mail à info@santanderconsumerbank.be. Le ou les Compte(s) d'Epargne est(sont) clôturé(s) par la Banque dans un délai de maximum 15 jours suivant la notification du formulaire *ad hoc*. Le cas échéant, le solde restant, en ce compris les intérêts échus et la prime de fidélité, est transféré dans les plus brefs délais vers le Compte de Référence du Client, après la clôture du ou des Compte(s) d'Epargne, lorsque toutes les dettes ou frais éventuels ont été payés.

10.6 Blocage de Compte d'Epargne à l'initiative de la Banque

La Banque se réserve le droit de bloquer temporairement ou définitivement le Compte d'Epargne d'un Client en cas de (i) non-respect de ses obligations au sens des Conditions Générales, (ii) décès, (iii) nécessité pour la protection des intérêts de la Banque, des tiers ou du Client, (iv) faute grave, négligence grave, fautes légères répétées de la part du Client, (v) obligation légale ou réglementaire ou décision judiciaire ou administrative, (vi) signes ou utilisation illégale ou frauduleuse du Compte d'Epargne, fraude ou toute autre infraction pénale, (vii) vol ou perte par le Client de son matériel informatique ou de son mot de passe, (viii) opposition écrite et extrajudiciaire de la part d'un tiers sur les avoirs du Client dans l'attente d'une décision judiciaire (de manière non contraignante) et (ix) injonction de la BNB ou de la FSMA. Le blocage d'un Compte d'Epargne n'entraîne pas automatiquement la rupture de la relation contractuelle mais perdure au minimum aussi longtemps que dure la situation ayant justifiée ce blocage. La Banque n'a pas

l'obligation de prévenir le Client, et dans certains cas, ne peut pas le prévenir, et ne doit pas justifier sa décision autrement qu'en se référant globalement au présent article 10.6. Dans les cas prévus par la loi, la Banque informe le Client. La Banque ne peut pas être tenue responsable d'un quelconque dommage dans le chef du Client ou d'un tiers en raison du blocage d'un Compte d'Epargne. En cas de blocage d'un Compte d'Epargne, le Client a accès à son Espace Sécurisé mais ne peut pas donner d'ordre de paiement, sachant que la Banque se réserve également le droit de ne plus donner au Client son accès à son Espace Sécurisé. Uniquement en cas de décès, le Compte d'Epargne peut recevoir des paiements malgré le fait que ce Compte d'Epargne est bloqué.

10.7 Droit de la Banque de rompre la relation contractuelle immédiatement

La Banque peut mettre fin immédiatement à la relation contractuelle, sans préavis ni indemnité et sans décision judiciaire préalable si (i) le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles, (ii) en cas de faute grave, de négligence grave, de fautes légères répétées, (iii) en cas de décès, (iv) si le Client ne répond pas ou plus aux conditions cumulatives pour être Client, (v) si le Client ne donne pas immédiatement ou refuse de répondre à une demande d'information, de document ou de déclaration formulée par la Banque, (vi) si le Client présente des signes de participation à une infraction relative au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, ou à toute fraude ou toute autre infraction pénale, (vii) si aucune opération ou aucun contact n'a été enregistré pendant une période de cinq ans, (viii) lorsque la législation applicable impose à la Banque de mettre fin à la relation contractuelle, (ix) lorsqu'un Compte d'Epargne présente un solde égale à zéro pendant 2 années consécutives ; cette énumération n'étant pas limitative. La Banque n'a pas l'obligation de justifier sa décision autrement qu'en se référant globalement au présent article 10.7. La Banque en informe le Client par e-mail. Dans cette hypothèse, le ou les Compte(s) d'Epargne est(sont) immédiatement clôturé(s). Le cas échéant, le solde restant, en ce compris les intérêts échus et la prime de fidélité acquise, est transféré dans les plus brefs délais vers le ou les Compte(s) de Référence du Client, après la clôture du ou des Compte(s) d'Epargne, lorsque toutes les dettes ou frais éventuels ont été payés.

10.8 Statut particulier limitant les droits ou la capacité du Client

Si le Client, en tant que titulaire ou cotitulaire, devient soumis à un statut particulier limitant ses droits ou sa capacité, outre la conséquence que son Compte d'Epargne est clôturé et son contrat résilié comme prévu à l'article 10, le Client est tenu de respecter les dispositions judiciaires, légales ou réglementaires liées à ce statut. La Banque n'est, à cet égard, soumise à aucune obligation de contrôle et décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces dispositions.

10.9 Droit de la Banque de rompre la relation contractuelle avec préavis

En dehors des hypothèses visées à l'article 10, la Banque a le droit, à tout moment, de résilier sans motif la relation contractuelle moyennant un délai de préavis de 2 mois à dater de la notification de sa décision, sans que le Client ne bénéficie d'aucune indemnisation. La Banque en informe le Client par e-mail. Dans cette hypothèse, au terme de la période de préavis, le ou les Compte(s) d'Epargne est(sont) clôturé(s). Le cas échéant, le solde restant, en ce compris les intérêts échus et la prime de fidélité, est transféré dans les plus brefs délais vers le ou les Compte(s) de Référence du Client, après la clôture du ou des Compte(s) d'Epargne, lorsque toutes les dettes ou frais éventuels ont été payés.

10.10 Sort des éventuelles dettes du Client en cas de rupture de la relation contractuelle

En toute hypothèse, en cas de rupture de la relation contractuelle, toutes les dettes du Client envers la Banque sont immédiatement exigibles et ce, sans mise en demeure préalable.

11. Décès d'un client

11.1 Notification écrite et sans délai d'un décès

Dès que la Banque est informée par écrit du décès du Client ou de celui de son conjoint, tous les Comptes d'Épargne dont il est titulaire ou sont cotitulaires sont bloqués dans les plus brefs délais. En l'absence de cette notification écrite ou en cas de réception de notification tardive, la Banque ne peut être tenue responsable de la disponibilité des avoirs du défunt ou de son conjoint. Cette notification écrite doit donc être exécutée sans délai et la Banque ne peut pas être tenue pour responsable si des opérations sur le ou les Comptes d'Épargne ont été exécutées dans l'intervalle. Néanmoins, lorsque la Banque peut raisonnablement conclure à l'existence du décès d'un Client ou de celui de son conjoint, la Banque est autorisée à bloquer le ou les Compte(s) d'Épargne, pendant le délai nécessaire aux investigations pour confirmer ce décès. La Banque décline toute responsabilité en cas de blocage d'un Compte d'Épargne dans le cadre d'un décès.

11.2 Blocage d'un Compte d'Épargne lié au décès

La notification écrite du décès entraîne, dans les plus brefs délais, le blocage en débit du ou des Compte(s) d'Épargne (i) du Client qui est décédé, (ii) du conjoint du Client décédé, le régime matrimoniale n'ayant aucune incidence à ce stade, (iii) du Client décédé et de son conjoint, (iv) du Client décédé et d'un tiers, (v) du conjoint du Client décédé et d'un tiers et (vi) du Client dont le conjoint est décédé, même si le conjoint décédé n'avait pas de Compte d'Épargne ouvert dans les livres de la Banque.

11.3 Opération possible après le blocage d'un Compte d'Épargne et accès

La Banque peut autoriser que le Compte d'Épargne soit crédité après son blocage. Durant la période de blocage d'un compte commun, l'Espace Sécurisé reste accessible pour consultation aux conditions applicables avant le décès.

11.4 Communication d'information

La Banque communique avec les ayants droit par e-mail ou par courrier. Il appartient aux ayants droit de communiquer à la Banque une adresse e-mail ou une adresse postale. L'envoi fait à l'égard d'un ayant droit est valable à l'égard de tous les autres ayants droit.

11.5 Conditions de déblocage d'un Compte d'Épargne

Afin de débloquer le Compte d'Épargne, la Banque doit remplir ses obligations fiscales et les ayants droit doivent délivrer (i) un certificat d'hérédité établi par l'administration compétente ou (ii) un acte d'hérédité établi par le notaire désigné en qualité de liquidateur de la succession par les ayants droit. Un ayant droit ne peut réclamer sa part de la succession que lorsque son identification est établie et qu'il n'existe aucune dette fiscale ou sociale dans son chef ou dans le chef du défunt, à moins que ces dettes aient déjà été remboursées. L'ayant droit doit, en outre, disposer d'un accord unanime de tous les autres ayants droit pour cette libération. Si l'un des ayants droit habite en dehors de l'Espace Économique Européen, une attestation de cautionnement est également exigée.

11.6 Authenticité des documents

La Banque procède au paiement libératoire sur la base des documents délivrés par les ayants droit ou par tout tiers. La Banque décline toute responsabilité quant à l'authenticité, à la fiabilité et à l'interprétation des documents délivrés dans le cadre du décès et peut réclamer tout document qu'elle estime nécessaire en vue de la libération des avoirs.

11.7 Responsabilité de la Banque

La Banque ne peut être tenue responsable si d'autres ayants droit venaient à se manifester après que le Compte d'Épargne ait été débité. Il revient aux ayants droit du défunt de notifier leur existence au plus vite à la Banque.

11.8 Responsabilités des ayants droit

Les ayants droit sont responsables de toutes les obligations contractées par le défunt envers la Banque, de manière solidaires et indivisibles. Le cas échéant, si le Compte d'Épargne du défunt présente un solde débiteur, les ayants droit sont solidairement et indivisiblement tenus d'apurer ce solde ou toute autre dette que le défunt aurait envers la Banque.

11.9 Absence d'ayant droit ou de documents

La Banque a le droit de solder le Compte d'Épargne du défunt et de placer les éventuels avoirs sur un compte d'attente ne portant plus intérêts dans le cas où (i) dans l'année qui suit le décès du titulaire du Compte d'Épargne aucun ayant droit ne s'est fait connaître ou (ii) dans le cas où les documents requis concernant la succession n'ont pas été remis à la Banque.

11.10 Intervention d'un notaire

Les avoirs de la succession en dépôt à la Banque, pour autant qu'ils ne soient pas supérieurs à 50.000 euros, pourront être transmis au notaire désigné en qualité de liquidateur de la succession par les ayants droit.

11.11 Communication avec des tiers

Le Client reconnaît et accepte que, dans le cadre de sa succession, des informations sur son(ses) Compte(s) d'Épargne peuvent être communiquées par la Banque au notaire désigné en qualité de liquidateur de la succession ou aux autorités, notamment fiscales.

12. Caractéristiques du compte d'épargne

12.1 Tarifs et taux

Un intérêt de base et une prime de fidélité sont appliqués aux dépôts sur les Comptes d'Épargne, tels que spécifiés dans le Document relatif aux tarifs et taux disponible sur le Site Internet.

12.2 Intérêt de base

L'intérêt de base est acquis à partir du jour du versement de l'argent sur le Compte d'Épargne et jusqu'au jour du retrait. Le taux de l'intérêt de base peut être modifié par la Banque à tout moment. Les taux des intérêts de base du passé ne présentent aucune garantie pour les taux futurs.

12.3 Prime de fidélité

La prime de fidélité n'est acquise que sur les montants qui sont restés de manière ininterrompue sur le Compte d'Épargne pendant 12 mois suivant le versement de l'argent. La prime de fidélité court à partir du jour du versement de l'argent. La prime de fidélité acquise sur les montants de minimum 500 euros qui sont transférés à partir de ce Compte d'Épargne et vers un autre Compte d'Épargne dont le Client est également titulaire dans la Banque reste acquise dans une limite de trois transferts par an. Le jour suivant celui de l'acquisition de la prime de fidélité débute une nouvelle période d'acquisition de 12 mois. Le tarif de la prime de fidélité peut être modifié par la Banque à tout moment. Le tarif de

la prime de fidélité en vigueur au moment du versement ou du départ d'une nouvelle période reste inchangé pendant une période de 12 mois.

12.4 Délai et acquisition

L'intérêt de base est versé sur le Compte d'Epargne en date valeur du 1^{er} janvier ou lors de la clôture du Compte d'Epargne. La prime de fidélité déjà acquise est versée sur le Compte d'Epargne du Client le premier jour qui suit le trimestre au cours duquel la prime de fidélité est acquise (à savoir les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) ou lors de la clôture du Compte d'Epargne. Si le Client retire un montant avant la fin de la période de 12 mois, le Client ne recevra pas de prime de fidélité sur ce montant. Ce retrait n'aura pas d'influence sur l'acquisition de l'intérêt de base.

12.5 Exonération du précompte mobilier

Le précompte mobilier n'est pas dû sur la première tranche d'intérêts perçus par Compte d'Epargne, par personne physique résidente en Belgique et par année. Le montant de cette exonération est doublé pour les comptes ouverts au nom de conjoints mariés ou cohabitants légaux. Le précompte mobilier est de 15% pour tout intérêt qui dépasse le plafond. Le précompte mobilier est retenu à la source automatiquement par la Banque. Si le Client dispose de plusieurs comptes d'épargne, auprès de la Banque ou d'autres établissements de crédit, le Client est tenu de mentionner dans sa déclaration fiscale les intérêts perçus au-delà du plafond et qui n'ont pas été soumis au précompte mobilier. Ce montant peut être revu chaque année conformément aux prescriptions des autorités fiscales. La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences fiscales et du traitement des intérêts que recevrait le Client dans le cadre de son Compte d'Epargne. Le Client est le seul responsable du respect de ses obligations fiscales imposées par la réglementation du pays dans lequel il réside ainsi que du pays dont il est un ressortissant ou auquel il est assujéti fiscalement. Cette retenue à la source n'enlève rien aux obligations fiscales du Client et à ses obligations en termes de déclaration aux autorités administratives.

12.6 Compte d'Epargne indivisible et compensation

Tous les Comptes d'Epargne, débiteurs et créditeurs, individuels ou communs, ouverts au nom d'un (co)titulaire auprès de la Banque, font partie d'un seul et même compte et sont indivisibles. Un solde négatif sur un Compte d'Epargne, même commun, est automatiquement compensé par le solde positif d'un autre Compte d'Epargne, même commun, et ce, sans aucune mise en demeure préalable par la Banque ni autorisation préalable du Client. Si cette compensation conduit à un découvert, le Client s'engage à apurer ce découvert immédiatement. Toute dette du Client envers la Banque est portable, ce que le Client accepte.

12.7 Frais éventuels liés à la situation du Client

La Banque est autorisée à percevoir des frais pour ses services, conformément aux tarifs contenus dans le Document relatif aux tarifs et taux disponible sur le Site Internet. Un Compte d'Epargne peut être débité par la Banque à son propre bénéfice, sans notification préalable, à concurrence des frais encourus par le (co)titulaire de ce Compte d'Epargne. Dans le cas d'un décès, les ayants droit sont tenus solidairement et indivisiblement aux frais, comme expliqué à l'article 11. La Banque décide quelle dette est apurée en premier et le Client renonce à l'application des articles 1253 et 1256 du Code civil belge.

12.8 Fonds de garantie espagnol

Conformément à la législation espagnole, la Banque est adhérente au Fonds espagnol de garantie (appelé *Fondo de Garantía de Depósitos de Entidades de Crédito* ou *FGD* dont le siège social est à CA/ José Ortega y Gasset, 22 - 4a planta à 28006 Madrid), lequel assure une indemnisation des déposants

auprès notamment des établissements de crédit de droit espagnol. Cette garantie s'étend à tous les déposants de Santander Consumer Finance SA, y compris aux déposants de sa succursale en Belgique, Santander Consumer Finance SA (Espagne), succursale de Belgique. Ce système garantit les dépôts d'un montant de 100.000 euros par institution financière, en vertu du système de garantie des dépôts de la loi espagnole 16/2011, du 14 octobre, qui crée le Fonds de garantie des dépôts pour les établissements de crédit et la loi 2606/1996, du 20 décembre, sur les fonds de garantie des dépôts des établissements de crédit. Sous certaines conditions et pour une période limitée dans le temps, les dépôts suivants sont garantis au-delà de 100.000 euros : (i) les dépôts résultant de transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation, (ii) les dépôts qui sont liés à des événements particuliers de la vie d'un déposant et qui remplissent certains objectifs sociaux et (iii) les dépôts résultant du paiement de prestations d'assurance ou d'indemnités accordées aux victimes d'infractions pénales ou d'erreurs judiciaires. Pour les comptes communs, le plafond de 100.000 euros s'applique à chaque déposant. Les dépôts détenus sur un compte commun sont remboursés selon les parts revenant aux personnes ayant des droits sur ces avoirs. À défaut de dispositions particulières, le compte commun est réparti de façon égale entre les personnes ayant des droits sur ces avoirs. Les Comptes d'Épargne ouverts dans les livres de la Banque ne permettent qu'une répartition égale entre les cotitulaires. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le document intitulé « La Protection Des Dépôts » qui est disponible sur le Site Internet ainsi que, le site internet du Fonds espagnol de garantie : <http://www.fgd.es> (également disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.fgd.es/en/Index.html>).

13. Fonctionnement du compte de référence et du compte d'épargne

13.1 Désignation d'un Compte de Référence

Le Compte d'Épargne est toujours lié à un Compte de Référence. Le Compte de Référence doit être impérativement ouvert au nom du titulaire ou des cotitulaires du Compte d'Épargne. Le Compte de Référence d'un Compte d'Épargne individuel ne peut donc pas être un compte commun. Lorsqu'un Client est titulaire d'un ou de plusieurs Compte(s) d'Épargne individuel(s) auprès de la Banque, le Client ne peut utiliser qu'un Compte de Référence pour l'ensemble de ses Comptes d'Épargne individuels. Il en va de même si deux cotitulaires ouvrent plusieurs Comptes d'Épargne communs. Par contre, chaque Compte d'Épargne avec un nouveau cotitaire est lié à un Compte de Référence différent. La Banque se réserve le droit de déroger aux conditions applicables aux Comptes de Référence.

13.2 Changement du Compte de Référence

Dans l'hypothèse où l'un des paramètres du Compte de Référence vient à changer, le Client s'engage à en informer immédiatement la Banque. Le Client, en tant que titulaire ou cotitaire agissant ensemble ou séparément, peut changer de Compte de Référence pour autant que ce dernier respecte les conditions applicables aux Comptes de Référence. Un nouveau Compte de Référence n'est validé qu'après le premier versement provenant de ce Compte de Référence sur un Compte d'Épargne du Client. À défaut le Compte de Référence existant reste le Compte de Référence.

13.3 Principe de fonctionnement du Compte d'Épargne individuel

Le titulaire du Compte d'Épargne a seul un pouvoir de gestion complet sur son Compte d'Épargne, qu'il ne peut ni déléguer, ni substituer par un mandat accordé à un tiers.

13.4 Principe de fonctionnement du Compte d'Épargne commun

Les cotitulaires ont, ensemble ou séparément, un pouvoir de gestion complet sur le Compte d'Épargne et sont réputés s'être donnés réciproquement procuration. Chaque cotitaire peut donc disposer du

Compte d'Epargne de manière individuelle. Les cotitulaires sont tenus solidairement et indivisiblement envers la Banque au remboursement de tous les montants dus afférents au Compte d'Epargne. Chaque cotulaire est habilité à reconnaître le solde du Compte d'Epargne, cette reconnaissance étant opposable et contraignante à l'égard de l'autre cotulaire. Une créance de compte d'un des cotitulaires peut être compensée par la Banque via le Compte d'Epargne commun des cotitulaires ou via leur Compte d'Epargne individuel. En cas de clôture du Compte d'Epargne commun, l'accord préalable et écrit d'un seul des deux cotitulaires est requis. Toute correspondance adressée à un cotulaire vaut comme communication aux deux cotitulaires. En cas de désaccord des cotitulaires sur leur capacité de gestion du Compte d'Epargne commun, la Banque se réserve le droit de bloquer le Compte d'Epargne commun dans l'attente d'une décision judiciaire ou d'un accord entre cotitulaires.

13.5 Conditions pour exécuter ou refuser un ordre de paiement

Le Client peut uniquement donner les ordres de paiement via son Espace Sécurisé. Afin d'exécuter un ordre de paiement, un Code TAN sécurisé est ensuite envoyé au Client par SMS au numéro de téléphone portable du Client. Le Compte d'Epargne peut être débité dans la mesure où (i) le Compte d'Epargne présente un solde créditeur suffisant au moment où l'ordre de paiement est donné afin que l'opération soit exécutée (dans la négative, l'ordre de paiement est bloqué et n'est pas représenté), (ii) l'ordre de paiement est libellé en euro et indique le Compte de Référence en qualité de compte bénéficiaire ou un autre Compte d'Epargne ouvert auprès de la Banque au nom du Client, qu'il s'agisse d'un Compte d'Epargne individuel ou commun, (iii) l'ordre de paiement n'est pas soumis à une date d'échéance. Les retraits sont comptabilisés selon la méthode LIFO (« Last In First Out ») pour le calcul de la prime de fidélité, les retraits étant imputés sur le montant ayant la période de fidélité la plus courte. Aucun ordre permanent ne peut être exécuté à partir d'un Compte d'Epargne. La Banque se réserve le droit de refuser les ordres de paiement du Client qui ne répondent pas aux conditions mentionnées dans les Conditions Générales. La Banque doit informer le Client de son refus d'exécuter l'opération au plus tard le Jour Bancaire Ouvrable suivant la réception de l'ordre de paiement, sans devoir fournir de justification. La date valeur du paiement est définie en fonction du jour et de l'heure de la réception de l'ordre de paiement.

13.6 Responsabilité dans le cadre d'un ordre de paiement

Un ordre de paiement réceptionné par la Banque et réalisé dans le respect des informations communiquées par le Client est irrévocable et lie le Client, même dans l'hypothèse où il s'avère ultérieurement être frauduleux. Sauf lorsque la loi le requiert, la Banque n'est pas tenue de vérifier les données transmises par le Client dans le cadre d'un ordre de paiement.

13.7 Opérations de crédit

Le Compte d'Epargne peut uniquement être crédité par des virements libellés exclusivement en euro, venant d'un compte de la zone SEPA ouvert auprès d'un établissement de crédit agréé, dont le numéro de compte mentionné est au format IBAN, à la condition que les nom et prénom du bénéficiaire soient mentionnés et que le (co)titulaire du compte créditeur n'agisse pas dans un but professionnel ou commercial. La date valeur est définie en fonction du jour et de l'heure de la réception du paiement.

13.8 Recours à un tiers pour l'exécution des ordres

La Banque recourt à un ou plusieurs tiers sous-traitant(s) pour le traitement des ordres, ce que le Client accepte.

13.9 Rectification d'erreur concernant un ordre

La Banque a le droit de corriger d'office et dans un délai raisonnable toute erreur commise par ses services ou un sous-traitant, à la suite d'un ordre, sans notification préalable, ce que le Client accepte.

Dans l'hypothèse où un Compte d'Épargne a été crédité par erreur ou suite à un ordre non régulier (falsifié, erroné, etc.) ou en cas de paiement indu, le Client donne à la Banque l'autorisation explicite de rectifier cette erreur et, le cas échéant, de débiter ledit Compte d'Épargne. Si un ordre de paiement a été exécuté de manière erronée et que le Compte d'Épargne concerné a été débité, la Banque doit rétablir la situation telle qu'elle était avant l'opération incorrecte.

13.10 Origine des fonds créditeurs

En acceptant les Conditions Générales, dans le cadre de sa demande d'ouverture de Compte d'Épargne, le Client déclare que les capitaux qu'il détient ou détiendra auprès de la Banque proviennent d'activités légales et ne sont pas ou, n'ont pas été ou, ne seront pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'activité criminelle généralement quelconque et le Client confirme en avoir les pleins pouvoirs de gestion, rien excepté ni réservé. La Banque n'accepte pas de fonds provenant ou liés à une activité illégale ou à une fraude fiscale, de fonds utilisés dans le cadre de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, de fonds provenant d'un État placé sur une liste de sanctions ou considéré comme devant faire l'objet de mesures de vigilance en fonction des risques identifiés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La Banque est légalement tenue d'effectuer les contrôles nécessaires et, le cas échéant, de prendre les mesures légales et réglementaires appropriées. Sans préjudice de l'article 4.1, la Banque se réserve le droit de demander au Client une déclaration sur l'honneur garantissant que les fonds crédités ont été soumis aux règles applicables en matière fiscale dans leur juridiction d'origine, n'ont pas une provenance criminelle et ne sont pas utilisés dans une activité de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. À défaut de déclaration ou en cas de refus ou de déclaration fautive ou erronée et dans toute autre circonstance prévue par la loi, la Banque se réserve le droit d'appliquer toutes les dispositions conventionnelles, légales et réglementaires qui s'imposent en pareil cas.

13.11 Compte d'Épargne Dormant

Si tous les Comptes d'Épargne d'un Client ne font plus l'objet d'aucune intervention (opération ou contact) depuis une période d'au moins cinq ans, ceux-ci sont qualifiés par la loi du 24 juillet 2008 de Comptes d'Épargne Dormants. En conséquence, la Banque initie, conformément à la loi du 24 juillet 2008, une procédure pour rechercher activement le Client. En cas de résultat négatif, les avoirs disponibles sur les Comptes d'Épargne Dormants sont transférés, conformément à l'article 28 de la loi du 24 juillet 2008, sans préavis à la Caisse des Dépôts et Consignations avant la fin de la sixième année suivant la dernière intervention et la relation contractuelle est rompue sans préavis, comme expliqué à l'article 10. La Banque a le droit d'imputer sur les avoirs détenus pour le compte du Client tous les frais exposés du fait de cette procédure.

13.12 Extraits de compte électroniques

La Banque met gratuitement et quotidiennement à disposition du Client les extraits de compte et leurs éventuelles annexes, sur support électronique, et ce pour la durée de la relation contractuelle. Les extraits de compte électroniques sont disponibles exclusivement sur l'Espace Sécurisé que le Client s'engage à consulter au moins tous les 30 jours afin de les lire ainsi que leurs éventuelles annexes, et tout autre message. Les extraits de compte électroniques font preuves des opérations qui y sont indiquées. Les extraits de compte électroniques ne sont pas délivrés sur support papier mais sont imprimables et téléchargeables par le Client. Les extraits de compte électroniques sont disponibles indéfiniment sur l'Espace Sécurisé du Client.

13.13 Contestation du contenu d'un extrait de compte électronique

Santander Consumer Finance SA (Espagne), succursale de Belgique - 85, Avenue de Nerviens - B-1040 Bruxelles - Belgique
Tel. +32 2 286 54 11 – BE 0763.791.559 – RPM Bruxelles – TVA BE0763.791.559

Coordonnées en Espagne : Santander Consumer Finance SA - Insc. Reg. Merc. Madrid, T.1663, Gen.1081, Secc. 3ª libro de Soc. Folio 102, Hoja nº 7.822, C.I.F. A28122570. Reg. Banco. España nº 0224. Dom : Avda de Cantabria s/n 28660 - Boadilla del Monte - Madrid – España

À partir de la date valeur en débit ou en crédit, le Client dispose de 30 jours pour émettre une contestation concernant une erreur ou une inexactitude portant sur une opération. À défaut de contestation dans ce délai, les extraits de compte électroniques sont considérés comme opposables et approuvés par le Client. Cette règle s'applique également aux annexes des extraits de compte électroniques.

13.14 Preuve

Le contenu et la date de réception et d'expédition de toute information communiquée au travers de l'Espace Sécurisé ou de l'APP, stockés par la Banque sur un support électronique durable de la Banque, ont force probante jusqu'à preuve du contraire, comme un écrit signé en original sur un support papier. La Banque peut prouver tout accès à l'Espace Sécurisé ou à l'APP ainsi que toute opération effectuée via l'Espace Sécurisé ou l'APP par tous moyens électroniques appropriés. Les traces inaltérables d'accès gravées sur les systèmes informatiques de la Banque vaudront preuve de cet accès. Le présent article 13.14 ne limite pas les modalités de preuve qui résultent, si elles sont applicables, des règles relatives à la signature électronique.

14. Règles d'utilisation et responsabilité

14.1 Responsabilité du Client dans l'utilisation des services de la Banque

Le Client est seul responsable des risques et des frais afférents à l'utilisation de son équipement électronique (ordinateur, téléphone portable ou tout autre équipement), notamment les risques et frais d'un accès non autorisé ; de l'altération, de la destruction ou de la perte de l'adresse e-mail ; les risques liés à la ligne téléphonique, à la connexion internet, aux logiciels ou au matériel informatique, sans que cette liste ne soit exhaustive. Les risques, frais et éventuels dommages qui résultent de cette utilisation relèvent de la responsabilité du Client et lui sont imputables. Le Client est toujours responsable des e-mails qu'il envoie, même si ceux-ci sont adressés frauduleusement par un tiers. Le Client, qui est seul responsable de l'utilisation de ses codes et mots de passe, veille à ne pas mettre en péril le bon fonctionnement des services fournis par la Banque, en en faisant un usage inapproprié et s'engage à ne jamais les transmettre à des tiers. À défaut, la Banque doit être immédiatement informée par écrit via e-mail ou par un message envoyé sur l'Espace Sécurisé. Dans ce cas, la Banque bloque le Compte d'Épargne du Client dans les plus brefs délais. Le Client est tenu d'utiliser son Espace Sécurisé, en ce compris les codes et mots de passe, conformément aux prescriptions données par la Banque, laquelle peut restreindre ou étendre l'usage de cet Espace Sécurisé, en ce compris fixer des montants maximums de paiement, moyennant information préalable du Client.

14.2 Responsabilité du Client dans l'établissement de sa déclaration fiscale

Le Client est responsable de l'établissement de sa déclaration fiscale et des informations qui y sont contenues. La Banque décline toute responsabilité si le Client n'a pas correctement rempli sa déclaration fiscale, ce que le Client accepte.

14.3 Responsabilité générale de la Banque

La Banque n'engage sa responsabilité qu'en cas de faute grave ou de fraude, sachant que ses obligations sont des obligations de moyen et non de résultat. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée en raison d'une faute légère même répétée. La Banque ne peut pas être tenue responsable si une opération est inexécutée en application de la loi.

14.4 Responsabilité de la Banque quant à la continuité des services

De manière générale, la Banque n'offre aucune garantie quant à la disponibilité et l'accessibilité de son site internet et/ou de l'APP. De plus, la Banque a le droit d'interrompre temporairement ou de modifier, en tout ou en partie, l'accès au Site Internet ou à l'APP et à ses services, en ce compris l'Espace Sécurisé, afin de réaliser une maintenance ou une amélioration, de résoudre un problème technique ou de sécurité, d'éviter un abus et à chaque fois que la Banque a une raison légitime de provoquer cette interruption ou cette modification, sans que cela donne lieu à un droit d'indemnisation dans le chef du Client. Dans la mesure du possible, la Banque s'engage à en informer ses Clients à l'avance, par voie électronique, avant que l'interruption ou la modification ne se produise.

14.5 Limitation du dommage au dommage direct

La Banque est uniquement responsable des dommages directs qui découlent d'une fraude ou d'une faute grave commise par la Banque, ses préposés ou sous-traitants. Un manquement de la Banque vis-à-vis du Client ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation pour dommages indirects de quelque nature que ce soit, tels que l'augmentation de frais généraux, la perte de bénéfices, une dégradation de l'image ou une perte de clients, sans que cette liste ne soit exhaustive. Le Client préjudicié à la suite d'un manquement de la Banque doit tout mettre en œuvre pour que son dommage ne s'aggrave pas. La Banque ne peut être tenue responsable des dommages directs ou indirects susceptibles d'être occasionnés par un cas de force majeure.

14.6 Force majeure

La force majeure est un événement imprévisible qui échappe au contrôle d'une partie et qui rend impossible ou entrave sérieusement la réalisation de ses engagements. Sont considérés comme cas de force majeure, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les éléments suivants : (i) une guerre, une émeute, un acte de terrorisme, des troubles civils ou militaires, du sabotage, une épidémie, une grève externe (menée par une autre partie que le personnel de la Banque), un vol dans les bâtiments ou sur le réseau informatique, (ii) les coupures d'électricité, de connexions téléphoniques et d'autres services de télécommunication annoncées ou non ainsi que les défaillances du réseau informatique causées par des facteurs que la Banque ne contrôle pas et qui ne sont pas occasionnées de manière intentionnelle ou en raison d'une faute grave commise par la Banque, ses préposés ou sous-traitants, (iii) les mesures prises par les autorités belges ou étrangères, (iv) un incendie, une inondation, un tremblement de terre, une tempête et toutes autres catastrophes naturelles ou nucléaires, (v) le non-respect des obligations que des tiers ont acceptées vis-à-vis de la Banque, pour des raisons indépendantes de la volonté de ces tiers.

15. Communication entre la Banque et le client

15.1 Élection de domicile du Client et adresse e-mail

La dernière adresse postale communiquée par le Client à la Banque a valeur d'élection de domicile dans le cadre de l'exécution de la relation contractuelle. Pour rappel en cas de Compte d'Epargne commun, la correspondance est envoyée par message dans l'Espace Sécurisé lié audit Compte d'Epargne commun et le cas échéant par e-mail ou par courrier postal aux deux cotitulaires, étant entendu que toute communication faite à un cotitaire est automatiquement et immédiatement valable et opposable à l'autre cotitaire, ce que le Client accepte. La Banque suppose raisonnablement que l'adresse e-mail communiquée lors de la demande d'ouverture de Compte d'Epargne, ou modifiée via l'Espace Sécurisé, appartient au Client.

15.2 Langue de la communication

Santander Consumer Finance SA (Espagne), succursale de Belgique - 85, Avenue de Nerviens - B-1040 Bruxelles - Belgique
Tel. +32 2 286 54 11 – BE 0763.791.559 – RPM Bruxelles – TVA BE0763.791.559

Coordonnées en Espagne : Santander Consumer Finance SA - Insc. Reg. Merc. Madrid, T.1663, Gen.1081, Secc. 3^º libro de Soc. Folio 102, Hoja nº 7.822, C.I.F. A28122570. Reg. Banco. España nº 0224. Dom : Avda de Cantabria s/n 28660 - Boadilla del Monte - Madrid – España

La correspondance et la transmission d'information sont libellées en français ou en néerlandais, suivant le choix de la langue fait par le Client au début de la relation contractuelle. La langue choisie peut être modifiée à tout moment par le Client moyennant une demande écrite adressée à la Banque à l'adresse info@santanderconsumerbank.be.

15.3 Forme et support de la communication adressée par la Banque au Client

Suivant la nature de la correspondance, son urgence et son importance, la Banque détermine la forme et le support des documents qui sont adressés au Client, ce que le Client accepte. Toute communication se fait principalement par voie électronique (i) par e-mail, à l'adresse e-mail mentionnée lors de l'ouverture du Compte d'Epargne ou telle que modifiée par le Client dans son Espace Sécurisé, (ii) via la boîte de messagerie du Client sur son Espace Sécurisé, (iii) par SMS ou par appel téléphonique au numéro de téléphone portable belge mentionné lors de l'ouverture du Compte d'Epargne ou tel que modifié par le Client dans son Espace Sécurisé, (iv) par publication publique sur le Site Internet et (v) exceptionnellement, par courrier postal, ce que le Client accepte. Si des messages sont postés dans l'Espace Sécurisé du Client, les messages restent à la disposition du Client durant toute la durée de la relation contractuelle, sachant que le Client a la possibilité de les effacer ou de les télécharger sur support électronique. Si la loi exige que les informations soient communiquées sur un support durable, le Client accepte qu'il s'agisse d'un « support durable électronique ». Le Client renonce à son droit de demander que les informations soient communiquées sur un autre support durable, dans la mesure où la loi le permet.

15.4 Forme et support de la communication adressée par le Client à la Banque

Le Client peut s'adresser à la Banque par e-mail, par un message envoyé via l'Espace Sécurisé, par téléphone et par courrier. Dans l'hypothèse d'un appel reçu par la Banque, cette dernière n'est pas liée par son contenu. Toute notification faite par téléphone doit être confirmée par un écrit. Dans l'attente de la réception de l'écrit, la Banque n'est pas tenue de prendre en compte la notification.

15.5 Délai de réception et de lecture d'une correspondance par le Client

Toute communication électronique est supposée être reçue et lue par le Client le Jour Bancaire Ouvrable de l'envoi sachant, pour rappel, que le Client s'engage à se connecter régulièrement à son Espace Sécurisé pour consulter les messages reçus et ce au minimum tous les 30 jours. Le courrier postal simple et recommandé non levé est supposé être reçu et lu par le Client 3 Jours Bancaires Ouvrables après l'envoi.

15.6 Validité de la communication et moyen de preuve

Le Client accepte que les communications électroniques, ou sous tout autre support, entre lui et la Banque, aient force probante et puissent être utilisées à titre de preuve, en ce compris la retranscription de conversations téléphoniques préalablement enregistrées.

16. Plaintes

16.1 Service des plaintes de la Banque

Le Client doit communiquer au plus vite toute plainte en s'adressant dans un premier temps au service clientèle de la Banque par téléphone au +32 2 588 96 26 (NL) ou +32 2 588 96 25 (FR) ou par e-mail à l'adresse suivante : plaintes@santanderconsumerbank.be. Les plaintes écrites doivent être accompagnées, le cas échéant, de tout document probant.

16.2 Délai d'accusé de réception et délai de réponse

Santander Consumer Finance SA (Espagne), succursale de Belgique - 85, Avenue de Nerviens - B-1040 Bruxelles - Belgique
Tel. +32 2 286 54 11 – BE 0763.791.559 – RPM Bruxelles – TVA BE0763.791.559

Coordonnées en Espagne : Santander Consumer Finance SA - Insc. Reg. Merc. Madrid, T.1663, Gen.1081, Secc. 3ª libro de Soc. Folio 102, Hoja nº 7.822, C.I.F. A28122570. Reg. Banco. España nº 0224. Dom : Avda de Cantabria s/n 28660 - Boadilla del Monte - Madrid – España

Sauf si la plainte est résolue lors d'un entretien téléphonique avec le Client, la réception d'une plainte par la Banque est confirmée par l'envoi d'un accusé de réception endéans les 5 Jours Bancaires Ouvrables. La Banque dispose d'un délai 30 Jours Bancaires Ouvrables à dater de la réception de la plainte pour s'efforcer de répondre à celle-ci. Dans l'hypothèse où la Banque n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle en informe immédiatement le Client.

16.3 Ombudsfm

Le Client non satisfait du traitement de sa plainte par la Banque peut s'adresser au service de médiation belge des services financiers, Ombudsfm auquel la Banque est affiliée en sa qualité de succursale en Belgique d'un établissement de crédit relevant du droit d'un autre État Membre de l'Espace Économique Européen. Le Client peut contacter l'Ombudsfm à l'adresse postale : North Gate II, boulevard du Roi Albert II, 8 bte 2, 1000 Bruxelles, Téléphone : +32 2 545 77 70, Fax : +32 2 545 77 79 et E-mail : ombudsman@ombudsfm.be. La plainte peut être introduite auprès de l'Ombudsfm au moyen du formulaire en ligne publié sur son site internet, par la poste, par fax ou par e-mail. L'avis de l'Ombudsfm est non contraignant et ne préjudicie pas le droit d'agir en justice. Pour plus d'informations, le Client peut consulter le site internet de l'Ombudsfm à l'adresse suivante : <https://www.ombudsfm.be/>.

16.4 Règlement en ligne des litiges de consommation

Le Client peut également introduire sa plainte via la plateforme de règlement en ligne des litiges de consommation développée par la Commission Européenne dans le cadre du Règlement européen 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation. Des informations relatives à cette plateforme peuvent être obtenues auprès du Point de contact national Belgique situé à 1060 Bruxelles, rue de Hollande, 13, Téléphone : +32 2 892 37 12, Fax : +32 2 542 32 43.

17. Dispositions générales

17.1 Mesures de sécurité

L'utilisation des services bancaires en ligne et mobiles doit inciter le Client à prendre en compte certaines mesures de sécurité. Le Client doit avertir immédiatement la Banque au moindre doute quant à la sécurité de l'accès à son Espace Sécurisé, par exemple en cas de perte ou de vol de son téléphone portable personnel et/ou d'opération exécutée à l'insu du Client. Le Client est le seul responsable de ses mots de passe et codes d'accès et des conséquences qui découlent d'un éventuel oubli ou d'un manque de précaution.

17.2 Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle concernant les informations, les publications, les mises à jour et les logos disponibles sur le Site Internet et sur l'APP appartiennent à la Banque. Les informations et les documents ne peuvent être consultés, téléchargés et imprimés qu'à des fins personnelles. Il est interdit de les vendre, de les diffuser ou de les reproduire sous quelque forme que ce soit ou de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Banque.

17.3 Prescription

Le délai pour intenter une action en justice à l'encontre de la Banque expire après 3 ans, sans préjudice de délais conventionnels ou légaux plus courts ou de dispositions légales impératives. Le délai commence à courir à compter de la date du fait générateur de l'action en justice.

17.4 Dérogation aux Conditions Générales

Santander Consumer Finance SA (Espagne), succursale de Belgique - 85, Avenue de Nerviens - B-1040 Bruxelles - Belgique
Tel. +32 2 286 54 11 – BE 0763.791.559 – RPM Bruxelles – TVA BE0763.791.559

Coordonnées en Espagne : Santander Consumer Finance SA - Insc. Reg. Merc. Madrid, T.1663, Gen.1081, Secc. 3ª libro de Soc. Folio 102, Hoja nº 7.822, C.I.F. A28122570. Reg. Banco. España nº 0224. Dom : Avda de Cantabria s/n 28660 - Boadilla del Monte - Madrid – España

Toutes dérogations aux Conditions Générales, même répétées, ne peuvent être considérées comme un droit acquis pour le Client.

17.5 Nullité d'une clause

La nullité, l'inapplicabilité, l'illégalité ou la non-validité d'une clause des Conditions Générales n'a aucune conséquence sur les autres clauses des Conditions Générales qui continuent de régir les droits et obligations entre la Banque et le Client.

18. Droit applicable et tribunaux compétents

18.1 Droit applicable

Le droit belge est applicable à l'ensemble des droits et obligations entre la Banque et le Client.

18.2 Tribunaux compétents

Tous les litiges relèvent de la compétence des tribunaux de Bruxelles. La Banque peut cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui serait compétente, en l'absence de choix entre les parties, en application des règles en matière de droit international privé.

19. Entrée en vigueur

19.1 Date

Les Conditions Générales entrent en vigueur le 5 mars 2021 et sont applicables à tous les contrats, relatifs aux Comptes d'Epargne, conclus entre la Banque et le Client ainsi qu'à toutes les opérations et ordres qui en découlent. En cas de litige, les conditions générales en vigueur à la date du fait litigieux ou générateur sont applicables.